



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *L. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 386

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-806

ENTRE :

L. B.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 19 juillet 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

INTRODUCTION

[2] Le 2 juin 2016, la division générale a conclu que la pension et les indemnités de départ touchées par la demanderesse avaient été correctement réparties en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[3] La demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel le 13 juin 2016.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande, le Tribunal doit, pour accorder la permission d'en appeler, être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles susmentionnés et qu'au moins l'un de ces motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] La demanderesse soutient qu'elle n'a pas pu participer à l'audience devant la division générale puisque sa fille était malade. Elle aimerait pouvoir plaider sa cause étant donné qu'elle est une mère seule sans autre revenu lui permettant de rembourser la dette en souffrance. Essentiellement, la demanderesse soulève une question de justice naturelle.

[10] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision de la division générale, et compte tenu des arguments plaidés par la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a invoqué des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel admissibles susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[11] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel